

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule ainsi que les articles I à IV de l'accord sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«ARTICLE PREMIER

Aux fins du présent accord:

«entité canadienne» Toute entité canadienne légalement constituée, notamment une entreprise privée, publique ou parapublique, une institution, une association, une université ou autre organisation du Canada ou d'un autre pays que le Maroc et agréées par le Maroc, qui participe à un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire.

«association non-gouvernementale» Une institution, une organisation ou une association non-gouvernementale à but non lucratif, qui reçoit du Gouvernement du Canada une contribution pour un projet et qui oeuvrera au Maroc dans les activités non sujettes à une entente subsidiaire, mais agréées par le Gouvernement du Royaume du Maroc. Le personnel canadien d'une association non-gouvernementale désigne une personne de nationalité canadienne ou d'un autre pays que le Maroc et agréée par le Maroc, qui travaille au Maroc à la réalisation d'un projet financé par la contribution du Gouvernement du Canada.

«personnel canadien» Les personnes de nationalité canadienne ou d'un autre pays que le Maroc, ou ne résidant pas de façon permanente au Maroc, et agréées par le Maroc, qui travaillent au Maroc à la réalisation d'un projet établi en vertu d'une entente subsidiaire.

«personne à charge» Le conjoint d'un membre du personnel canadien et les enfants à sa charge.

ARTICLE II

Les Parties Contractantes s'engagent, en vertu du présent accord, à promouvoir entre les deux pays un programme de coopération au développement qui comprendra les éléments suivants:

- a) l'envoi de missions d'appréciation et d'évaluation au Maroc, en vue de l'étude et de l'analyse de projets de développement;
- b) l'octroi de bourses, stages permettant à des citoyens du Royaume du Maroc de poursuivre des études et d'acquérir une formation ou un perfectionnement professionnels au Canada, au Maroc ou dans un tiers pays, s'il y a lieu;